

Division des personnels (DIPER)

Chef de division : Philippe Castets

Affaire suivie par :

Tél : 05 58 05 66 66 – poste 66607

Mél : ce.dsden40-ens1d@ac-bordeaux.fr

5 avenue Antoine Dufau
BP 389
40 012 Mont de Marsan cedex

Mont de Marsan, le 21 septembre 2020

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : Congé de formation professionnelle des enseignants du 1^{er} degré public Année scolaire 2021-2022

Références: Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007, modifié, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

Pièces jointes : Annexes 1 et 2

La présente note a pour objet de préciser et présenter les conditions d'octroi du congé de formation professionnelle et les modalités de candidature au titre de l'année scolaire 2021-2022.

1 – Les objectifs du congé de formation

Le congé de formation professionnelle permet aux enseignants d'étendre ou de parfaire leur formation professionnelle et personnelle en suivant une formation de leur choix, ayant reçu l'agrément de l'Etat. Il vous appartient de vérifier l'agrément auprès de l'organisme et de le transmettre avec votre demande de congé de formation professionnelle.

La formation peut comprendre notamment :

- Des actions en vue de maintenir ou de parfaire sa qualification professionnelle ;
- Des actions pour se préparer aux concours ou aux examens professionnels conduisant à un changement de corps ;
- Des actions choisies en vue de sa formation professionnelle.

2 – Les conditions à remplir

Les enseignants souhaitant demander un congé de formation professionnelle doivent :

- être titulaire ;
- être en position d'activité au 1er septembre 2021. Les enseignants en disponibilité, en détachement, en congé parental, en congé longue maladie ou congé longue durée doivent demander leur réintégration au 1er septembre 2021 s'ils sont retenus pour un congé de formation ;
- avoir accompli au moins trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou agent contractuel. Les services effectués à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée. Sont exclues les périodes de formation et les périodes de service national.

3 – La durée du congé

La durée totale d'un congé de formation professionnelle ne peut excéder **3 années** pour l'ensemble de la carrière **dont une seule année peut être indemnisée.**

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou bien être réparti au cours de la carrière. Chaque période de formation doit être d'une durée minimale équivalente à un mois à temps plein. Pour des raisons de gestion, il est préférable que le congé débute le 1^{er} jour du mois et se termine le dernier jour du mois.

4 – Les modalités d'attribution

Les congés de formation professionnelle sont accordés dans la limite d'un contingent départemental par l'IA-DASEN. Les candidats sont informés de la suite réservée à leur demande.

L'octroi du congé doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service. Il est donc subordonné aux possibilités de remplacement que l'administration pourra anticiper dans la mesure où les candidats auront communiqué l'organisation précise de leur formation (durée exacte, calendrier détaillé...).

L'enseignant affecté à titre définitif et qui bénéficie d'un congé de formation **reste titulaire de son poste.** Le remplacement dans sa classe est assuré par un titulaire remplaçant.

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En conséquence, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

5 – La situation administrative

Le congé de formation professionnelle constitue une position d'activité. Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté générale de service et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

Il compte également pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pension civile, dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

6 – Le régime de rémunération

L'enseignant perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire dont le versement est limité aux douze premiers mois de formation.

Elle est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que l'enseignant détient au moment de sa mise en congé.

Elle ne peut excéder le montant cumulé du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice majoré 543) d'un agent en fonctions à Paris.

Le droit au versement du supplément familial est maintenu. L'indemnité est soumise aux prélèvements et cotisations obligatoires et à l'impôt sur le revenu.

Les droits d'inscription auprès de l'organisme de formation, les frais de formation et les frais de transport sont entièrement à la charge de l'enseignant

7 – Les obligations liées à la formation

Le bénéficiaire du congé de formation professionnelle doit **obligatoirement transmettre une attestation produite par l'établissement de formation**, prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé :

- **à la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de fonctions,**
- **à la DSDEN de la Gironde**
Service mutualisé de la gestion des enseignants du 1^{er} degré des Landes
30 cours de Luze - BP 919 - 33060 BORDEAUX CEDEX

La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé de formation professionnelle accordé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues depuis l'interruption de la formation.

Les enseignants qui bénéficient d'un congé de formation doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

8 – Le calendrier et la constitution du dossier

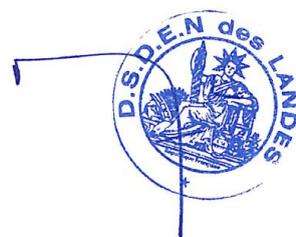
Le dossier de candidature complet, composé :

- des annexes 1 et 2,
- d'une lettre de motivation détaillée et explicitant le projet personnel de formation,
- doit être adressé **pour le vendredi 22 janvier 2021, au plus tard,**
- **à l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription qui formule un avis sur la candidature,**
- **et en parallèle par courriel à la division des personnels (DIPER) : ce.dsden40-ens1d@ac-bordeaux.fr**

Les dossiers seront alors transmis par les inspectrices et les inspecteurs de l'éducation nationale à M. l'IA-DASEN **pour le 25 janvier 2021.**

A l'issue de l'examen des candidatures, les candidats retenus sont avisés par courrier au plus tard fin mars de la suite donnée à leur demande de congé de formation professionnelle. Dès réception du courrier d'acceptation, le candidat doit procéder à son inscription auprès de l'organisme de formation.

Je vous remercie de respecter ces délais et de veiller à adresser un dossier complet. Les demandes parvenues après le 22 janvier 2021 ne seront pas étudiées.



Luc PHAM